



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n : UNDT/GVA/2010/054
(UNAT 1702)
Jugement n° : UNDT/2012/055
Date : 19 avril 2012
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

VAPORIDIS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Duke Danquah, OSLA

Conseil du défendeur :
Bibi Eng, PNUE
Joerg Weich, ONUN

Requête

1. Par requête enregistrée devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 23 juin 2009, la requérante conteste la décision en date du 19 décembre 2008 par laquelle le Secrétaire général a rejeté son recours contre la décision refusant de renouveler son engagement.

2. Elle demande au Tribunal d'ordonner au Programme des Nations Unies pour l'environnement (« PNUE ») de lui accorder un nouvel engagement et de condamner le défendeur à l'indemniser du préjudice subi et résultant de la décision contestée.

Faits

3. La requérante est entrée au service du PNUE pour travailler au Plan d'action pour la Méditerranée (« PAM ») au Bureau d'Athènes le 22 mai 2001 en tant qu'assistante administrative à la classe G-5 avec un engagement de durée déterminée de deux ans. Après plusieurs prolongations de son engagement, elle a obtenu un nouveau contrat pour la période allant du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007.

4. Après son recrutement, la requérante a travaillé sur un programme financé par le Fonds pour l'environnement mondial (« FEM ») qui a débuté en 2001 et qui devait initialement prendre fin en décembre 2003, mais qui s'est finalement étalé pendant cinq ans. Les services de la requérante ont été utilisés après la fin opérationnelle du programme financé par le FEM afin d'assurer sa clôture administrative. Parallèlement, elle a été affectée à partir de début 2006 à certaines fonctions appartenant à un nouveau projet, appelé en anglais « Project Development Facility-Block B » (« PDF-B »).

5. Au cours de la deuxième moitié de 2007, la requérante a bénéficié de plusieurs congés de maladie.

6. Le 13 décembre 2007, lors d'une réunion, le Coordinateur du PAM (« Coordinateur ») a informé la requérante que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 décembre 2007 et le même jour elle a reçu un mémorandum du Service de la gestion des ressources humaines, Office des Nations Unies à Nairobi (« ONUN »), l'informant des formalités de sa cessation de service.

7. Le 19 décembre 2007, la requérante a écrit au Coordinateur pour lui faire part de ses observations suite à la réunion du 13 décembre 2007. En réponse, le Coordinateur a confirmé que son contrat expirait à la fin du mois de décembre 2007 et qu'il n'était pas possible d'accorder de renouvellements d'engagement en application des instructions venant du siège du PNUE. Il a aussi précisé que la décision n'était pas fondée sur le comportement professionnel de la requérante.

8. En décembre 2007, la requérante a envoyé plusieurs courriers électroniques à l'Administration, y compris au Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUN, pour demander des clarifications sur la décision de ne pas renouveler son contrat. Ces courriers sont restés sans réponse.

9. Le 24 décembre 2007, la requérante a demandé au Secrétaire général le nouvel examen et, à la Commission paritaire de recours (« CPR ») de Nairobi, le sursis à exécution de la décision refusant de renouveler son contrat au-delà du 31 décembre 2007. Son contrat a été prolongé de 11 jours pour lui permettre de présenter sa demande de sursis à exécution devant la CPR de Genève à la place de celle de Nairobi, qui n'était pas opérationnelle à l'époque. La CPR de Genève a recommandé au Secrétaire général de rejeter la demande de la requérante et ce dernier a suivi sa recommandation.

10. Le 10 mars 2008, la requérante a présenté un recours devant la CPR de Nairobi.

11. Le 19 décembre 2008, la Vice-Secrétaire générale a transmis à la requérante le rapport de la CPR de Nairobi et l'a informée que, suivant les recommandations de cette Commission, son recours avait été rejeté.

12. Le 19 mars 2009, la requérante a demandé à l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une prolongation des délais pour présenter sa requête, prolongation accordée jusqu'au 31 mai 2009. Puis, suite à une nouvelle demande faite le 29 mai 2009, une nouvelle prolongation lui a été accordée jusqu'au 30 juin 2009. Le 23 juin 2009, la requérante a présenté sa requête.

13. En application de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, l'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

14. Par lettre du 22 juin 2010, le Tribunal a informé les parties de son intention de juger l'affaire selon une procédure simplifiée. La requérante s'est opposée à une telle procédure par mémoire en date du 7 juillet 2010.

15. Par ordonnance n° 153 (GVA/2011) en date du 23 septembre 2011, le Tribunal a convoqué les parties pour une audience le 8 novembre 2011

16. Par ordonnance n° 158 (GVA/2011) en date du 28 septembre 2011, le Tribunal a donné instruction au défendeur de fournir un copie du contrat, avec description des fonctions, de la consultante qui selon la requérante avait repris les siennes à compter de janvier 2008, ce qu'il a fait le 10 octobre 2011.

17. Le 3 février 2012, la requérante a soumis, de sa propre initiative, des commentaires sur la réponse de défendeur à l'ordonnance n° 158 (GVA/2011).

18. L'audience initialement prévue le 8 novembre 2011 a été reportée à la demande de la requérante, et s'est finalement tenue le 8 février 2012 en présence de la requérante et de son conseil par téléphone, ainsi que du conseil du défendeur par vidéoconférence.

19. Par ordonnances n° 31 (GVA/2012), rendue suite à l'audience du 8 février 2012, et n° 42 (GVA/2012) en date du 23 février 2012, il a été demandé au défendeur de présenter : (1) les déclarations écrites du Coordinateur et d'un autre fonctionnaire ayant assisté à la réunion du 13 décembre 2007 sur la question de savoir si les congés de maladie pris par la requérante au cours de la deuxième moitié de 2007 avaient été mentionnés pendant ladite réunion comme liés au

non-renouvellement de son contrat, (2) tout document montrant que le Coordinateur avait reçu l'instruction de ne pas renouveler l'engagement de la requérante ou, du moins, de réduire les frais du PAM, et (3) tout document permettant de vérifier si le poste autrefois occupé par la requérante avait été supprimé au 31 décembre 2007. La requérante était invitée à soumettre à son tour des observations sur les pièces fournies par le défendeur.

20. Le défendeur a fourni les renseignements demandés sous couvert des mémoires du 23 février 2012 et du 9 mars 2012. Après prolongation du délai imparti par ordonnance n° 57 (GVA/2012) du 20 mars 2012, la requérante a présenté ses observations le 16 avril 2012.

Arguments des parties

21. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Lors de la réunion du 13 décembre 2007, les motifs réels du refus de renouveler son contrat lui ont été donnés, à savoir le fait qu'elle avait été malade, que son contrat avait été déjà renouvelé plusieurs fois pendant six années et demie, que le Coordinateur ne voulait pas renouveler son contrat et, enfin, qu'elle était en retard pour achever un des projets sur lequel elle travaillait ;

b. Le Coordinateur n'a pas évoqué lors de cette réunion le motif de la fin du projet ou du manque de fonds pour le poste et, suite à sa demande de confirmer les réels motifs de la décision contestée, il lui a été répondu que l'Administration n'avait pas l'obligation de les lui communiquer. De plus, par courrier électronique du 19 décembre 2007, le Coordinateur a précisé que la décision contestée n'était pas fondée sur son comportement professionnel ;

c. Il y a une contradiction entre ce qui lui a été dit le 13 décembre 2007, ce que contient le courrier électronique du 19 décembre 2007 et l'information fournie par l'Administration à la CPR lors de sa demande de sursis à exécution ;

d. Devant la CPR, le défendeur a soutenu que le motif du non-renouvellement était le manque de fonds pour le poste ; or ce motif n'a jamais été évoqué par le Coordinateur. Lors de la réunion du 13 décembre 2007, elle a compris clairement que, bien que le projet doive se poursuivre, son contrat ne serait pas renouvelé. De plus, le Coordinateur n'a jamais fait mention dans aucune des ses communications avec elle de la suppression du poste pour manque de financement ;

e. Même si ce n'est pas reflété dans les documents produits, elle a travaillé sur le projet PDF-B pendant deux ans (2006-2007), en même temps qu'elle s'acquittait également d'autres fonctions. Ce projet, pour lequel elle travaillait, s'est poursuivi jusqu'à mi-2008 et son contrat n'a pas été renouvelé dans le seul but de faire exécuter son travail par un consultant. Contrairement à ce que soutient le défendeur, la consultante engagée à partir du 2 janvier 2008 avait pour mission de mener à bien les tâches qui lui étaient confiées auparavant sur le projet PDF-B, lequel n'a donc pas été clos le 31 décembre 2007. Les tâches 2 et 3 attribuées à ladite consultante faisaient auparavant partie de ses responsabilités. En outre, lorsqu'il a été mis fin à ses services, il restait environ quatre à six mois de travail à plein temps pour terminer le projet ;

f. Le vrai motif du non-renouvellement est le fait qu'elle avait été malade et que l'Administration craignait qu'elle ne prenne à nouveau des congés de maladie ; or le congé de maladie est un droit pour le fonctionnaire. L'intention de l'Administration a donc été de la sanctionner pour avoir pris des congés de maladie. Si un des motifs donnés est le fait que l'Administration au siège du PNUE aurait ordonné au Coordinateur de ne pas accorder de renouvellements d'engagement, il n'existe aucune directive en ce sens ;

g. Son comportement professionnel a toujours été évalué comme exceptionnellement bon. Elle a conduit de manière exemplaire les projets qui lui ont été confiés. Si son supérieur hiérarchique prétend qu'il y a eu des insuffisances dans son comportement professionnel, lui-même n'a pas

respecté la procédure d'évaluation car il n'a pas fait le bilan d'étape ou pris les mesures nécessaires pour corriger les insuffisances alléguées ;

h. Après avoir travaillé plus de cinq années consécutives pour l'Organisation, la décision du renouvellement de son contrat aurait dû être examinée avec soin ;

i. Le défendeur tente de ternir sa réputation lorsqu'il soutient qu'une grande partie de ses arguments ne constituent qu'une tentative de faire pression sur l'Organisation pour que son contrat soit renouvelé.

22. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête n'est pas recevable car elle a été présentée à l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies au-delà du délai prescrit de 90 jours à compter de la date de réception de la décision du Secrétaire général ;

b. La décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante a été prise conformément au pouvoir discrétionnaire de l'Administration. Le motif de la décision de non-renouvellement est que le projet sur lequel elle travaillait avait atteint son terme et non le fait qu'elle avait pris des congés de maladie. Il incombe à la requérante d'apporter la preuve que la décision contestée était fondée sur des motifs illégaux, ce qu'elle ne fait pas ;

c. Il a démontré par les documents produits que la requérante avait été engagée pour travailler sur un projet qui était venu à terme. Elle avait été maintenue en fonction après la fin opérationnelle du projet pour lequel elle avait été initialement recrutée, et dans ce but elle avait été placée temporairement sur des fonctions et payée sur le budget d'un autre programme, lequel ne prévoyait pas de poste d'assistant administratif mais seulement un montant pour « assistance temporaire ». Les fonds prévus à cet effet avaient été épuisés et même dépassés lors du non-renouvellement du contrat de la requérante.

Jugement

23. Il résulte des pièces versées au dossier que, suite aux demandes de la requérante, l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies lui a accordé des délais supplémentaires, allant jusqu'au 30 juin 2009, pour présenter sa requête et que ladite requête a été présentée le 23 juin 2009. Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu en défense, la requête doit être considérée comme recevable quant aux délais.

24. Sur le fond, la requérante conteste la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 décembre 2007. Selon la disposition 104.12(b)(ii) du Règlement du personnel applicable à la date de la décision critiquée, « [l]es engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent ».

25. Si l'Administration n'est pas tenue de donner au fonctionnaire les motifs du non-renouvellement de son contrat, lorsque ce dernier conteste devant le Tribunal le bien-fondé du non-renouvellement en soutenant que le motif de la décision est illégal, il appartient à l'Administration de communiquer au Tribunal ledit motif et d'en justifier la réalité.

26. En l'espèce, le défendeur soutient que le motif du non-renouvellement du contrat de la requérante est que le projet sur lequel elle travaillait avait atteint son terme, ce que la requérante conteste en soutenant notamment qu'après son départ une consultante a été recrutée pour effectuer les tâches qui lui étaient confiées.

27. Il résulte du dossier que la requérante occupait un poste d'assistant administratif sous l'autorité du chargé de projet du FEM, alors que la consultante engagée à partir de janvier 2008 s'est vue confier des fonctions d'expert, telles que répondre aux commentaires reçus par le secrétariat du FEM sur le projet en cours, assister et coordonner le travail des agences participant ensemble à la préparation d'une composante du projet financée par l'Union européenne, ou encore préparer les documents des sous-projets. Ainsi, il ressort que les attributions de ladite consultante, telles que reflétées dans la description de ses

tâches jointe à son contrat, sont d'un niveau supérieur à celles d'un assistant administratif. Ainsi, la requérante n'établit pas que les tâches confiées à la consultante étaient les mêmes que celles qui lui étaient confiées.

28. Le défendeur soutient également que l'engagement de la requérante n'a pas été renouvelé au motif qu'il n'y avait plus de financement pour le poste qu'elle occupait. Suite à la demande du Tribunal, le défendeur a produit en pièces jointes de ses mémoires des 23 février et 9 mars 2012 des documents justifiant du financement du poste occupé par la requérante et de l'absence de crédits permettant de renouveler son engagement au-delà du 31 décembre 2007. Ainsi, le Tribunal considère que le défendeur a apporté la preuve de ses dires.

29. Enfin, si la requérante soutient que le vrai motif du non-renouvellement de son engagement est le fait qu'elle avait dû prendre de nombreux congés de maladie au cours de l'année 2007, elle n'apporte aucun document ni témoignage justifiant de cette allégation.

30. Il résulte de tout ce qui précède que la requérante n'a pas apporté la preuve qui lui incombe d'un motif illégal au refus de renouveler son contrat et qu'il y a donc lieu de rejeter sa requête.

Décision

31. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 19 avril 2012

Enregistré au greffe le 19 avril 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève